



LES MESURES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

Depuis 1985, l'inflation n'a jamais été à un niveau aussi élevé. En conséquence, des mesures sont envisagées afin de protéger le pouvoir d'achat des Français. En plus des mesures portées par la loi spécifique au pouvoir d'achat, d'autres mesures ayant un impact en matière fiscale et sociale sont prévues dans la loi de finances rectificative. Il s'agit ici d'en évoquer les contours.

Sommaire

Les mesures en faveur du pouvoir d'achat de la loi de finances rectificative pour 2022..... 1

- 1. Titres-restaurant et indemnités repas 2**
- 2. Heures supplémentaires ou complémentaires : relèvement du seuil d'exonération..... 2**
- 3. Monétisation des jours de RTT 2**
- 4. Frais de transports domicile-lieu de travail : instauration de mesures dérogatoires 3**
 - 4.1. Exonération fiscale et sociale de la prime transport et du forfait mobilités durables 3
 - 4.2. Assouplissement des conditions de mise en œuvre de la prime transport 4
 - 4.3. Prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics 4
 - 4.4. Cumul du forfait mobilités durables et du remboursement des frais d'abonnements aux transports publics 5
- 5. Réactivation de l'activité partielle « Personnes vulnérables » 5**



1. Titres-restaurant et indemnités repas

La loi augmente, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022, le plafond d'exonération fiscal et social de la participation de l'employeur à l'acquisition des titres.

Plafond jusqu'au 31 août 2022	Plafond entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2022
5,69 €	5,92 €

 Cette mesure vise à anticiper l'augmentation qui devait avoir lieu à compter du 1^{er} janvier 2023 en incitant les employeurs ayant déjà atteint le plafond à relever leur participation.

Par ailleurs, il est prévu que les plafonds d'exonération des allocations forfaitaires pour frais de repas versées aux salariés contraints de supporter des dépenses supplémentaires soient revalorisés. Le taux de cette revalorisation sera déterminé par arrêté et sera, au plus, de 4 %¹.

2. Heures supplémentaires ou complémentaires : relèvement du seuil d'exonération²

Le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu des sommes versées en raison des heures supplémentaires ou complémentaires est réhaussé passant de 5 000 € à 7 500 € par salarié. Il s'agit d'une mesure pérenne, qui s'applique aux heures supplémentaires ou complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

 Le montant du plafond de 7 500 € est exprimé en net imposable.

Notons que la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat » prévoit un dispositif de déduction forfaitaire de cotisations patronales³. Ce dispositif est détaillé dans une note spécifique.

3. Monétisation des jours de RTT

Un **dispositif temporaire** de rachat de JRTT s'applique aux jours de repos acquis **entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**. Il permet aux salariés, sous réserve de l'accord de leur employeur, de renoncer à des jours de repos en vue d'obtenir une majoration de rémunération bénéficiant d'un régime fiscal et social de faveur.

¹ Article 1^{er}, II de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022

² Article 3 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022

³ Article 2 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022



La majoration de salaire versée en contrepartie est au moins égale à celle applicable à la première heure supplémentaire (soit 25 % à défaut d'accord d'entreprise ou de branche prévoyant un taux différent, sans pouvoir être inférieur à 10 %).

Cette rémunération complémentaire majorée bénéficiera alors du même régime de faveur que celui qui est applicable aux heures supplémentaires. Elle pourra donc bénéficier de la réduction de cotisations salariales, de l'exonération d'impôt sur le revenu (dont le plafond est relevé à 7 500 € au lieu de 5 000 € à compter du 1^{er} janvier 2022) et enfin de la déduction forfaitaire sur les cotisations patronales.

Concernant la déduction forfaitaire spécifique sur les cotisations patronales, le texte ne semble renvoyer qu'au dispositif classique applicable aux entreprises de moins de 20 salariés. Le nouveau dispositif de déduction forfaitaire applicables aux entreprises de 20 à moins de 250 salariés ne semble donc pas visé.

Les heures faisant l'objet de ce rachat ne s'imputent pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires.

4. Frais de transports domicile-lieu de travail : instauration de mesures dérogatoires

Plusieurs **mesures temporaires** sont prévues pour renforcer les dispositifs de prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail des salariés. Elles ont vocation à s'appliquer pour **2022 et 2023**.

4.1. Exonération fiscale et sociale de la prime transport et du forfait mobilités durables

	Régime classique	Régime applicable en 2022 et 2023
Plafond d'exonération	500 € / an / salarié (maximum 200 € frais de carburant)	700 € / an / salarié (maximum 400 € frais de carburant)
Plafond applicable de certaines collectivités d'outre-mer ⁴	500 € / an / salarié (maximum 200 € frais de carburant)	900 € / an / salarié (maximum 600 € frais de carburant)

⁴ Collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte)



4.2. Assouplissement des conditions de mise en œuvre de la prime transport

	Régime classique	Régime applicable en 2022 et 2023
Conditions de mise en place	Mise en œuvre facultative	Mise en œuvre facultative
	Ne peut être versée qu'aux salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel	Peut être versée aux salariés utilisant leur véhicule personnel par convenance
	Non cumulable avec la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics	Cumulable avec la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics

4.3. Prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics

	Régime classique	Régime applicable en 2022 et 2023
Prise en charge obligatoire	Remboursement obligatoire à hauteur de 50 % du coût de l'abonnement Prise en charge obligatoire exonérée de cotisations, CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu	
Prise en charge facultative	<p>En cas de prise en charge facultative au-delà de 50 %⁵ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonérée de cotisations sociales et de CSG-CRDS (en cas de résidence dans une région différente du lieu de travail, l'exonération est accordée si l'éloignement du domicile du salarié ne relève pas d'une convenance personnelle) - Assujettie à impôt sur le revenu 	<p>En cas de prise en charge facultative jusqu'à 75 % du coût de l'abonnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonérée de cotisations sociales, CSG-CRDS et impôt sur le revenu <p>En cas de prise en charge facultative au-delà de 75 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonérée de cotisations sociales et de CSG-CRDS (en cas de résidence dans une région différente du lieu de travail, l'exonération est accordée si l'éloignement du domicile du salarié ne relève pas d'une convenance personnelle) - Assujettie à impôt sur le revenu

⁵ Boss – Frais professionnels – Paragraphe 770



4.4. Cumul du forfait mobilités durables et du remboursement des frais d'abonnements aux transports publics

	Régime antérieur	Nouveau régime pérenne ⁶ (À compter du 1 ^{er} janvier 2022)
Plafond maximum d'exonération en cas de cumul	<p>600 € / an / salarié</p> <p>(ou du montant de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics si elle est plus élevée)</p>	<p>800 € / an / salarié</p> <p>(ou du montant de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics si elle est plus élevée)</p>

5. Réactivation de l'activité partielle « Personnes vulnérables »⁷

Un régime dérogatoire d'activité partielle avait été mis en place dans le cadre de la crise sanitaire en vue de protéger les salariés reconnus comme personnes vulnérables selon des critères fixés par décret. Ce dispositif est arrivé à terme au 31 juillet 2022. Par tolérance, l'administration a prolongé ce dispositif dérogatoire pour le mois d'août.

A compter du 1^{er} septembre 2022, un nouveau régime dérogatoire sera mis en œuvre pour les personnes vulnérables et devrait durer jusqu'au 31 janvier 2023 au plus tard.



Un décret est attendu pour définir les contours de ce nouveau régime : personnes concernées, modalités et calcul de l'indemnisation, durée du dispositif, etc.

⁶ Article 3 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022

⁷ Article 33 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022